

REGLEMENT CONCERNANT LES JETONS DE PRESENCE DU CONSEIL GENERAL (du 19 novembre 2001)

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- le règlement du Conseil général de la Ville de Fribourg du 28 novembre 1985;
- le rapport du Bureau du 10 octobre 2001;

décide :

Article premier

Séances du Conseil général

¹ Les membres du Conseil général de la Ville de Fribourg reçoivent une indemnité de 80 francs par séance.

² L'indemnité est de 100 francs pour les membres du Bureau.

Art. 2

Séances des commissions

¹ Les membres du Conseil général de la Ville de Fribourg reçoivent une indemnité de 60 francs par séance de commission.

² L'indemnité est de 80 francs pour les séances du Bureau.

³ Les membres de la Commission financière reçoivent une indemnité de 100 francs par séance plénière de la commission.

Art. 3

Séances de groupe

Une indemnité équivalente à la moitié de l'indemnité versée pour une séance du Conseil est allouée pour une séance de groupe reconnue par le Bureau.

Art. 4

Indemnités de présidence

¹ Une indemnité de 50 francs est allouée en plus de l'indemnité de base pour la présidence d'une séance du Conseil ou d'une commission.

² Une indemnité forfaitaire annuelle de 2'000 francs est octroyée pour la présidence du Conseil général.

Art. 5

Cas non prévus

Le Bureau apprécie et liquide les cas non prévus.

Art. 6

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Fribourg, le 19 novembre 2001

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Secrétaire :

Le Président :

A. Pillonel

N. Betticher